

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07 février 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**Parcelle cadastrée n°0021**

Lieu-dit Soblay

**SAINT-MARTIN-DU-MONT**

Référence : 20250127-RAP-S23  
Code AIOT : 0100283423

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 sur la parcelle cadastrée n°0021 située au lieu-dit Soblay à SAINT-MARTIN-DU-MONT.

L'inspection a été annoncée le 04/11/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

L'inspection a été réalisée suite à un signalement relatif à un site d'enfouissement de déchets reçu le 25/09/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Parcelle cadastrée n°0021
- Lieu-dit Soblay - SAINT-MARTIN-DU-MONT
- Code AIOT : 0100283423
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le propriétaire du terrain, exploitant agricole, a fait réaliser par l'entreprise SOCATRA T.P. un exhaussement de sol sur la parcelle cadastrée n°0021 sise lieu-dit Soblay à SAINT-MARTIN-DU-MONT afin de faire combler une doline à l'entrée de ladite parcelle.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** situation administrative (classement ICPE).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Situation administrative	Articles L.541-1-1, L.541-32 et L.541-32-1 du code de l'environnement	Sans suites

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'établir que les travaux en cours sur la parcelle cadastrée n°0021 située au lieu-dit Soblay à SAINT-MARTIN-DU-MONT consistent, au regard de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, en des opérations de valorisation de déchets inertes à des fins d'aménagement, et non en des opérations d'élimination.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative des travaux réalisés sur la parcelle 0021

<b>Références réglementaires :</b> Articles L.541-1-1, L.541-32 et L.541-32-1 du Code de l'environnement
<b>Thème :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> L.541-1-1 : L'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit la valorisation de déchets comme : « une opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des <u> fins utiles </u> en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin [...]. » L.541-32 : « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. <i>Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »</i> L.541-32-1 : « Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. »
<b>Constats :</b> La parcelle cadastrée n°0021 située au lieu-dit Soblay à SAINT-MARTIN-DU-MONT présente un trou de doline à son entrée, rendant impossible son exploitation par des engins agricoles. Le propriétaire du terrain déclare que la volonté d'aménagement de l'entrée de cette parcelle existe depuis l'acquisition du terrain qui remonte à une quarantaine d'années. Lors de l'inspection sur site du 06/11/2024, le propriétaire du terrain a indiqué avoir contacté la société SOCATRA T.P. pour lui demander de remblayer la doline afin de rendre mécanisable l'exploitation de cette parcelle à vocation fouragère. L'entreprise SOCATRA T.P. utilise à cette fin des matériaux inertes issus des déblais des travaux du chantier « Extension de la ZA Grand Champ et Route du Riez à Jujurieux ». L'entreprise SOCATRA T.P. a été en mesure de justifier de la provenance et de la nature des matériaux inertes utilisés pour le remblaiement de la parcelle. Le propriétaire du terrain a indiqué ne recevoir aucune contrepartie financière pour l'accueil des déblais provenant de SOCATRA T.P. Le directeur de SOCATRA T.P. a indiqué qu'il s'agissait d'un aménagement à titre gracieux au bénéfice du propriétaire du terrain.  Au regard de la réglementation applicable, les travaux réalisés sur la parcelle 0021 sont donc considérés comme une opération de valorisation de déchets à des fins d'aménagement et ne constituent pas une opération d'élimination de déchets pouvant constituer une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Ils ne relèvent pas de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite